



POKER CLUB DES TROIS VALLÉES

STATUTS

Article 1/ Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1902 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **POKER CLUB DES TROIS VALLÉES**.

Article 2/ But

Cette association a pour but:

- le développement et la pratique du poker en « live » par l'organisation de tournois et ou de championnats gratuits entre membres dans le respect des lois françaises en vigueur.
- l'organisation de tournois et/ou de championnat online via une ou plusieurs salles de jeux en ligne ayant reçu un agrément par l'ARJEL.
- la promotion de l'association par les différents moyens légaux de communication.
- l'organisation d'évènements exceptionnels rassemblants les membres.

Article 3/ Siège social

Le siège social est fixé à **MJC - 10, rue de Belfort - 69550 AMPLEPUIS -**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration .

Article 4/ Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5/ Cotisation et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion et

- Avoir acquitté un droit d'entrée (cf article 6)
- Adhérer aux présents statuts en souscrivant un bulletin d'adhésion
- Certifier être majeur

Article 6 - cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 4/ Composition

L'association se compose de:

- membres actifs ou adhérents
- membres bienfaiteurs

Article 5/ Admission

L'admission en tant que membre s'acquiert par

- la pré-inscription par l'envoi du formulaire d'adhésion
- l'acceptation des statuts et du règlement intérieur de l'association
- le versement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 6/ Les membres

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 7/ Radiation

La qualité de membre se perd par:

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8/ Les ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des droits d'entrée et de cotisation
- les subventions d'Etat, des régions, des départements et des communes
- les dons manuels
- les recettes perçues des événements organisés par l'association
- les ventes faites aux membres
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître manuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Article 9/ Bureau exécutif

- L'association est dirigée par le bureau exécutif. Il a pour but de veiller au bon fonctionnement de l'association notamment par l'application des décisions prises par l'assemblée générale.
- Les membres du bureau exécutif sont élus pour une année par l'assemblée générale.
- En cours d'année selon les besoins et demandes, un membre peut être co-opté. Dans ce cas seule l'AG donnera le pouvoir de vote au candidat.

Article 10/ Bureau exécutif - composition

Le bureau exécutif est composé de

- un président
- un vice-président
- un secrétaire et si besoin, d'un secrétaire adjoint
- un trésorier et si besoin, d'un trésorier adjoint.

Article 11/ Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a notamment qualité pour rester en justice au nom de l'association.

Il doit rendre compte de ses actions au bureau exécutif et à l'assemblée générale.

Article 12/ Vice-Président

Le vice-président assiste et au besoin suppléé le président.

Article 13/ Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux tant des assemblées générales que des réunions du bureau exécutif qu'il met à disposition de l'ensemble des membres.

Article 14/ Trésorier

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue les paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale qui approuve sa gestion.

Article 15/ Conseil d'administration

Le conseil d'administration, composé du bureau exécutif et d'adhérents actifs.

Seules les personnes adhérentes depuis un an ou plus peuvent se présenter à un poste du C.A.

Les candidatures des membres entrants sont examinées et soumises au vote à l'unanimité du bureau.

Un membre du CA ne peut pas cumuler deux mandats : il ne peut pas être éligible au C.A. du PC3V si il est déjà membre d'un C.A. d'un autre club de poker.

Le C.A. se réunit au moins une fois tous les ans sur convocation du président ou à la demande de deux des membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, le président statue en cas d'égalité.

Aucune procuration n'est autorisée. La présence de la moitié plus un de ses membres est nécessaire et suffisant pour que le bureau puisse délibérer. A défaut, le bureau se réunira nouveau sous quinze jours.

Article 16/

En cas de non présence du président, le vice-président le remplace.

Article 17/ Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient qualifiés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les absents peuvent faire l'objet de procuration remise au plus tard, le jour de l'assemblée générale, par le mandaté.

- Le président, assisté des membres du bureau exécutif, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
- Les décisions sont prises par vote à main levées et soumises à la majorité simple des membres présents et représentés.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour au remplacement à main levée, des membres du bureau sortant.
- Ne devons être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 18/ Assemblée générale extraordinaire

Si besoin, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 17.

Article 19/ Règlement intérieur

- Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.
- Ce règlement éventuel, précise certains points de statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 20/ Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Le président et les membres du Conseil d'administration.